



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 janvier 2021  
(OR. en)**

**13744/20  
COR 1**

**COMER 191  
WTO 350  
UD 376  
COHOM 105  
DELECT 163**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 janvier 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2020) 9613 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué de la Commission du 4 décembre 2020 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union [C(2020) 8572 final]

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 9613 final.

---

p.j.: C(2020) 9613 final

Bruxelles, le 22.12.2020  
C(2020) 9613 final

**RECTIFICATIF**

**au règlement délégué de la Commission du 4 décembre 2020 modifiant les annexes I et V  
du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles  
d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de tenir compte du retrait du  
Royaume-Uni de l'Union**

**[C(2020) 8572 final]**

## RECTIFICATIF

**au règlement délégué de la Commission du 4 décembre 2020 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union**

**[C(2020) 8572 final]**

Au considérant 12, deuxième phrase,

*au lieu de:* «Si la période d'objection prévue à l'article 2 expire au-delà du 1er janvier 2021, il convient, pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute perturbation potentielle préjudiciable aux entreprises de l'Union souhaitant exporter des biens énumérés à l'annexe IV vers le Royaume-Uni, de prévoir une applicabilité rétroactive du règlement à partir du 1er janvier 2021,»

*lire:* «Si la période d'objection expire au-delà du 1er janvier 2021, il convient, pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute perturbation potentielle préjudiciable aux entreprises de l'Union souhaitant exporter des biens énumérés à l'annexe IV vers le Royaume-Uni, de prévoir une applicabilité rétroactive du règlement à partir du 1er janvier 2021,»

Au point 2 de l'annexe, modifiant l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 2019/125, phrase introductive

*au lieu de:* «à l'annexe V, dans la liste de la partie 2 "Destinations", après "République dominicaine", l'entrée suivante est insérée:»

*lire:* «à l'annexe V, dans la liste de la partie 2 "Destinations", l'entrée suivante est insérée dans l'ordre alphabétique de l'énumération des pays selon la version linguistique concernée:»